

LES JUGES NATIONAUX ET
L'ACQUIS DE LA
CONVENTION D'AARHUS
DANS L'UNION

**Procédure de renvoi préjudiciel
concernant l'interprétation et la
validité dans le contexte de la
protection juridictionnelle de l'UE
en matière d'environnement**

Eleftheria Neframi, Université du
Luxembourg



Protection juridictionnelle et règles de procédure relatives à l'accès en justice

- Au niveau de l'Union
- Au niveau des Etats membres

Protection juridictionnelle comme principe du droit de l'Union

- Article 19 TUE (Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union)
- Article 47 de la Charte des droits fondamentaux

Protection juridictionnelle en matière d'environnement comme objet de la convention d'Aarhus

- Article 9

La convention d'Aarhus comme accord mixte et comme source du droit de l'Union

- Statut dans l'ordre de l'Union : Obligations pour les institutions et pour les Etats membres (art 216 TFUE)
- Mise en œuvre au niveau de l'Union
- Obligations pour les juridictions nationales: Principe de primauté / Effet direct : Impact sur l'autonomie procédurale (du droit dérivé de mise en œuvre/ de la convention d'Aarhus)

Situations de conflit nécessitant l'intervention de la Cour de justice

- Règles de procédure nationales qui n'assurent pas le niveau de protection juridictionnelle requis par la convention
 - Demande d'interprétation de la convention dans l'objectif de mettre à l'écart les règles nationales contraires
 - Demande d'interprétation du principe de protection juridictionnelle exprimée par la convention (ou du principe d'effectivité), dans l'objectif de mettre à l'écart les règles nationales contraires
- Contestation d'un acte de l'Union
 - Au regard du droit substantiel de l'environnement: recours en annulation
 - Au regard de la convention d'Aarhus: recours en annulation
 - A travers une mesure nationale de mise en oeuvre : renvoi préjudiciel en appréciation de validité

Procédure de renvoi préjudiciel, Art 267 TFUE

- La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:
- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.
- Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.
- Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.
- Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

Le mécanisme de renvoi préjudiciel prévu à l'article 267 TFUE constitue **la clef de voute du système juridictionnel** de l'Union européenne (avis 2/13, *Adhésion de l'Union à la CEDH*, du 18 décembre 2014, point 176)

- Obligation des Etats membres d'assurer le fonctionnement du renvoi préjudiciel, CJCE, 16 janvier 1974, *Rheinmühlen*, 166/73
- ATTENDU QUE , ESSENTIEL A LA PRESERVATION DU CARACTERE COMMUNAUTAIRE DU DROIT INSTITUTE PAR LE TRAITE , L ' ARTICLE 177 A POUR BUT D ' ASSURER EN TOUTES CIRCONSTANCES A CE DROIT LE MEME EFFET DANS TOUS LES ETATS DE LA COMMUNAUTE ;
- QUE S ' IL VISE AINSI A PREVENIR DES DIVERGENCES DANS L ' INTERPRETATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE QUE LES JURIDICTIONS NATIONALES ONT A APPLIQUER , IL TEND EGALEMENT A ASSURER CETTE APPLICATION EN OUVRANT AU JUGE NATIONAL UN MOYEN D ' ELIMINER LES DIFFICULTES QUE POURRAIT SOULEVER L ' EXIGENCE DE DONNER AU DROIT COMMUNAUTAIRE SON PLEIN EFFET DANS LE CADRE DES SYSTEMES JURIDICTIONNELS DES ETATS MEMBRES :
- QUE , DES LORS , TOUTE LACUNE DANS LE SYSTEME AINSI ORGANISE METTRAIT EN CAUSE L ' EFFICACITE MEME DES DISPOSITIONS DU TRAITE ET DU DROIT COMMUNAUTAIRE DERIVE
- CJCE, 16 décembre 2008 *Cartesio*, C-210/06; CJUE, 22 juin 2010, *Melki et Abdeli*, C-188/10 et C-189/10

Obligation de renvoi préjudiciel pour les juges nationaux

Renvoi préjudiciel en interprétation

- *CILFIT*, 283/81, doctrine de l'acte clair (l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable)
- *Da Costa* et *Schaake*, 28/62 et 30/62, doctrine de l'acte éclairé (a disposition du droit de l'Union concernée a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour)

Arrêt de la Cour du 9 septembre 2015, *T. A. van Dijk*,
C-72/14 et C-197/14

- 59 Il en découle qu'il appartient aux seules juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne d'apprécier, sous leur propre responsabilité et de manière indépendante, si elles sont en présence d'un acte clair.
- 60 Ainsi, si, dans une situation telle que celle en cause au principal, une juridiction suprême d'un État membre doit, certes, intégrer dans son examen la circonstance qu'une juridiction de rang inférieur a posé une question préjudicielle, qui est toujours pendante devant la Cour, il n'en demeure pas moins qu'une telle circonstance ne saurait, à elle seule, empêcher la juridiction nationale suprême de conclure, au terme d'un examen répondant aux exigences découlant de l'arrêt *Cilfit* e.a. (283/81, EU:C:1982:335), qu'elle est en présence d'un acte clair.

Conorzio Italian Management e Catania Multiservizi, C-561/19, Conclusions AG Bobek du 14 avril 2021

- En vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue de renvoyer l'affaire à la Cour de justice si, premièrement, le litige soulève une question générale d'interprétation du droit de l'Union qui, deuxièmement, peut raisonnablement faire l'objet de plus d'une interprétation et, troisièmement, que l'interprétation du droit de l'Union en cause ne peut pas se déduire de la jurisprudence de la Cour de justice. Si une telle juridiction nationale devant laquelle une question d'interprétation du droit de l'Union est soulevée décide de ne pas former un renvoi préjudiciel en vertu de cette disposition, elle est tenue de motiver à suffisance de droit laquelle de ces conditions n'est pas remplie et pourquoi.

Obligation de renvoi préjudiciel pour les juges nationaux

Renvoi préjudiciel en appréciation de validité

Une juridiction nationale peut rejeter les moyens touchant à la validité, mais ne peut pas déclarer un acte invalide

CJCE, 22 octobre 1987, *Foto-Frost*, 314/85

- 15 CETTE EXIGENCE D' UNIFORMITE EST PARTICULIEREMENT IMPERIEUSE, LORSQUE LA VALIDITE D' UN ACTE COMMUNAUTAIRE EST EN CAUSE . DES DIVERGENCES ENTRE LES JURIDICTIONS DES ETATS MEMBRES QUANT A LA VALIDITE DES ACTES COMMUNAUTAIRES SERAIENT SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE L' UNITE MEME DE L' ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE ET DE PORTER ATTEINTE A L' EXIGENCE FONDAMENTALE DE LA SECURITE JURIDIQUE .

Méconnaissance de l'obligation de renvoi préjudiciel Responsabilité de l'Etat

- Eu égard au rôle essentiel joué par le pouvoir judiciaire dans la protection des droits que les particuliers tirent des règles du droit de l'Union, la pleine efficacité de celles-ci serait remise en cause et la protection des droits qu'elles reconnaissent serait affaiblie s'il était exclu que les particuliers puissent, sous certaines conditions, obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit de l'Union imputable à une décision d'une juridiction d'un État membre *statuant en dernier ressort* (CJUE, 30 septembre 2003, *Köbler*, C-224/01, point 33).
- **Conditions** d'engagement de la responsabilité de l'Etat
- 53. En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième de ces conditions et son application en vue d'établir une responsabilité éventuelle de l'État en raison d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort, il y a lieu de tenir compte de la spécificité de la fonction juridictionnelle ainsi que des exigences légitimes de sécurité juridique, comme l'ont fait valoir également les États membres qui ont présenté des observations dans cette affaire. La responsabilité de l'État du fait d'une violation du droit communautaire par une telle décision *ne saurait être engagée que dans le cas exceptionnel où le juge a méconnu de manière manifeste le droit applicable* (*Köbler*, C-224/01).

Méconnaissance de l'obligation de renvoi préjudiciel Responsabilité de l'Etat

- **Conditions appréciées au regard du principe d'effectivité**
- Le droit de l'Union et, notamment, les principes énoncés par la Cour en matière de responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers en raison d'une violation du droit de l'Union commise par une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui requiert, comme condition préalable, l'annulation de la décision dommageable rendue par cette juridiction, alors qu'une telle annulation est, en pratique, exclue (arrêt *Ferreira*, 9 septembre 2015, C-160/14)

Méconnaissance de l'obligation de renvoi préjudiciel Recours en manquement

- CJUE, 4 octobre 2018, *Commission c/ France*, C-416/17
- Le Conseil d'État (France) ayant omis de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, selon la procédure prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, (...) alors même que l'interprétation qu'il a retenue des dispositions du droit de l'Union (...) ne s'imposait pas avec une telle évidence qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

Le renvoi préjudiciel au regard de la protection juridictionnelle

Renvoi en appréciation de validité: système complet des voies de droit

CJUE, 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami*, C-583/11 P

100 Il incombe donc aux États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures permettant d'assurer le respect du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective

101 Cette obligation des États membres a été réaffirmée par l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE selon lequel ceux-ci «établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union».

Le renvoi
préjudiciel au
regard de la
protection
juridictionnelle

Renvoi préjudiciel en interprétation
et obligation de motivation du
refus de renvoi (Cour EDH, 13
février 2020, *Sanofi Pasteur c/
France*, 25137/16)

Il appartient à la Cour de justice
d'interpréter une disposition et à la
juridiction nationale de l'appliquer
en conséquence (*Denkavit*, 5/77)

Recevabilité du renvoi préjudiciel

- Question non hypothétique et pertinente
- Réponse nécessaire à la résolution d'un litige
- Réponse utile
- Reformulation

Renvoi préjudiciel et accords internationaux

- **Accords internationaux comme actes des institutions: compétence d'interprétation de la Cour de justice**
- Arrêt du 30 avril 1974, *Haegeman*, 181/73
- **Application uniforme** dans la Communauté de toutes les dispositions qui forment partie de l'ordre juridique communautaire, en vue d'éviter que leurs effets ne varient selon l'interprétation qui leur est donnée dans les différents États membres (arrêt du 26 octobre 1982, *Kupferberg*, 104/81)

Renvoi préjudiciel en interprétation et convention d'Aarhus

- Interprétation des conditions de l'article 9 de la convention
- Autonomie procédurale des Etats membres et mise en oeuvre effective du droit de l'Union
- Renforcement de la protection par le biais de l'article 47 de la Charte: de la mise en oeuvre effective du droit de l'Union au droit fondamental de protection juridictionnelle

Interprétation de l'article 9 de la convention d'Aarhus

- CJUE, 14 Janvier 2021, *Stichting Varkens in Nood e.a.*, C-826/18
- L'article 9, paragraphe 2, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que les membres du « public » visé à l'article 2, paragraphe 4, de cette convention n'aient pas accès en tant que tels à la justice aux fins de contester une décision qui entre dans le champ d'application de l'article 6 de celle-ci. En revanche, l'article 9, paragraphe 3, de ladite convention s'oppose à ce que ces personnes ne puissent pas avoir accès à la justice aux fins de se prévaloir de droits de participer au processus décisionnel plus étendus, qui leur seraient conférés par le seul droit national de l'environnement d'un État membre

Interprétation de l'article 9 de la convention d'Aarhus

- CJUE, 15 mars 2018, *North East Pylon Pressure Campaign Sheehy*, C-470/16: interprétation des règles procédurales nationales (coût d'accès aux procédures juridictionnelles) de manière conforme à l'article 9 de la convention d'Aarhus
- CJUE, 8 novembre 2016, *Lesoochránárske zoskupenie VLK*, C-243/15: interprétation des règles procédurales nationales (examen du recours juridictionnel après la clôture de la procédure administrative) au regard de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, lu conjointement avec l'article 9 de la convention sur d'Aarhus

Interpretation de la convention d'Aarhus à la lumière de l'article 47 de la Charte

- CJUE, 20 décembre 2017, *Protect Natur-,Arten- und Landschaftsschutz Umweltorganisation*, C-664/15
- L'article 9, paragraphe 3, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005, lu conjointement avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'une organisation de défense de l'environnement dûment constituée et fonctionnant conformément aux exigences prévues par le droit national doit pouvoir contester devant une juridiction une décision d'autorisation d'un projet susceptible d'être contraire à l'obligation de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau telle qu'imposée à l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- Les dispositions combinées de l'article 9, paragraphe 3, de cette convention approuvée par la décision 2005/370, et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux ainsi que l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/60 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un droit procédural national qui exclut, dans une situation telle que celle en cause au principal, les organisations de défense de l'environnement du droit de participation, en tant que partie à la procédure, à une procédure d'autorisation visant à mettre en œuvre la directive 2000/60 et qui limite le droit de recours pour contester des décisions issues d'une telle procédure aux seules personnes ayant cette qualité.

Interprétation de l'effet direct de l'article 9 de la convention d'Aarhus

- **CJUE, 8 mars 2011, Lesoochránárske zoskupenie VLK, C-240/09**
- La Cour est compétente pour interpréter les stipulations de l'article 9, paragraphe 3, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) et, en particulier, pour se prononcer sur le point de savoir si celles-ci sont ou non d'effet direct.
- Lorsqu'une disposition peut trouver à s'appliquer aussi bien à des situations relevant du droit national qu'à des situations relevant du droit de l'Union, il existe un intérêt certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, cette disposition reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle est appelée à s'appliquer.

Interprétation de l'effet direct de l'article 9 de la convention d'Aarhus

- CJUE, 8 mars 2011, *Lesoochránárske zoskupenie VLK*, C-240/09
- Il y a lieu, de déterminer si, dans le domaine couvert par l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, l'Union a exercé ses compétences et adopté des dispositions portant sur l'exécution des obligations qui en découlent. Dans l'hypothèse dans laquelle ce ne serait pas le cas, les obligations qui découlent de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus **continueraient de relever du droit national des États membres**. Dans ce cas, **il appartiendrait aux juridictions de ces États de déterminer**, sur la base du droit national, si des particuliers peuvent se fonder directement sur les normes de cet accord international qui concernent ce domaine, ou encore si ces juridictions doivent d'office en faire application. **Le droit de l'Union n'impose pas plus qu'il n'exclut, dans ce cas, que l'ordre juridique d'un État membre reconnaisse aux particuliers le droit de se fonder directement sur cette norme ou impose au juge l'obligation de l'appliquer d'office.**
- En revanche, s'il était constaté que l'Union a exercé ses compétences et adopté des dispositions dans le domaine couvert par l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, le droit de l'Union s'appliquerait et il appartiendrait à la Cour de déterminer si la disposition de l'accord international en cause a un effet direct.

Interprétation des effets d'une décision préjudicielle

- **CJUE, 28 juillet 2016, *Association France Nature Environnement*, C-379/15**
- 53 Partant, il y a lieu de répondre à la première question que, dans l'état actuel du droit de l'Union, une juridiction nationale dont les décisions ne sont plus susceptibles d'un recours juridictionnel est, en principe, tenue de saisir la Cour à titre préjudiciel, afin que celle-ci puisse apprécier si, exceptionnellement, des dispositions de droit interne jugées contraires au droit de l'Union peuvent être provisoirement maintenues, au regard d'une considération impérieuse liée à la protection de l'environnement et compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire dont cette juridiction nationale est saisie. Ladite juridiction nationale n'est dispensée de cette obligation que lorsqu'elle est convaincue, ce qu'elle doit démontrer de manière circonstanciée, qu'aucun doute raisonnable n'existe, quant à l'interprétation et à l'application des conditions qui ressortent de l'arrêt du 28 février 2012, *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne* (C-41/11).

Examen de validité au regard de la convention d'Aarhus

- La Cour de justice peut examiner la validité des actes des institutions à la lumière des accords internationaux qui lient l'Union et qui ont un effet direct
- Article 216 TFUE
- CJUE, 13 janvier 2015, *Vereniging Milieudefensie*, C-401/12 P à C-403/12 P
- 53 Toutefois, les effets, dans l'ordre juridique de l'Union, des stipulations d'un accord conclu par celle-ci avec les États tiers ne sauraient être déterminés en faisant abstraction de **l'origine internationale de ces stipulations**. Conformément aux principes du droit international, les institutions de l'Union qui sont compétentes pour négocier et conclure un tel accord sont libres de convenir avec les États tiers concernés des effets que les dispositions de cet accord doivent produire dans l'ordre interne des parties contractantes. À défaut pour cette question d'avoir été expressément réglée dans ledit accord, c'est aux juridictions compétentes et en particulier à la Cour, dans le cadre de sa compétence en vertu du traité FUE, qu'il appartient de la trancher au même titre que toute autre question d'interprétation relative à l'application de l'accord en question dans l'Union, en se fondant notamment sur l'esprit, l'économie ou les termes de cet accord

Examen de validité
au regard de la
convention
d'Aarhus

CJUE, 13 janvier 2015, *Vereniging
Milieudefensie*, C-401/12 P à
C-403/12P

- 54 Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que les dispositions d'un accord international auquel l'Union est partie ne peuvent être invoquées à l'appui d'un recours en annulation d'un acte de droit dérivé de l'Union ou d'une exception tirée de l'illégalité d'un tel acte qu'à la condition, d'une part, **que la nature et l'économie de cet accord ne s'y opposent pas et, d'autre part, que ces dispositions apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises**
- 55 S'agissant de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, **celui-ci ne contient aucune obligation inconditionnelle et suffisamment précise de nature à régir directement la situation juridique** des particuliers et ne répond pas, de ce fait, à ces conditions. En effet, dès lors que seuls «les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par [le] droit interne» sont titulaires des droits prévus audit article 9, paragraphe 3, **cette** disposition est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'un acte ultérieur (voir arrêt *Lesoochránárske zoskupenie*, EU:C:2011:125, point 45).

Examen de validité au regard de la convention d'Aarhus

- CJUE, 16 juillet 2015, *ClientEarth c/Commission*, aff. C-612/13 P
- TribUE, 4 octobre 2018, *Daimler c/ Commisison*, T-128/14
- 92 En l'espèce, l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 1367/2006 n'effectue pas de renvoi direct à des dispositions précises de la convention d'Aarhus ni ne confère aux particuliers le droit de se prévaloir des dispositions de cette convention. Par conséquent, en l'absence d'un tel renvoi explicite à des dispositions d'un accord international, l'arrêt du 22 juin 1989, *Fediol/Commission* (70/87, EU:C:1989:254), ne saurait être considéré comme pertinent en l'espèce (arrêt du 16 juillet 2015, *ClientEarth/Commission*, C-612/13 P, EU:C:2015:486, point 37).

Examen de validité au regard de la convention d'Aarhus

- CJUE, 28 juillet 2016, Ordre des barreaux francophones et germanophone, C-543/14, pts 50-57
- L'article 9, paragraphes 4 et 5, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), ne peut être invoqué aux fins de l'appréciation de la validité de l'article 1er, paragraphe 2, et de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- En effet, les dispositions d'un accord international auquel l'Union est partie ne peuvent être invoquées à l'appui d'un recours en annulation d'un acte de droit dérivé de l'Union ou d'une exception tirée de l'illégalité d'un tel acte qu'à la condition, d'une part, que la nature et l'économie de l'accord ne s'y opposent pas et, d'autre part, que ces dispositions apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises..

Déficit de protection juridictionnelle?

- Le paragraphe 4 de l'article 263 du TFUE, tel qu'il est actuellement lu et appliqué par la Cour de justice de l'UE, n'offre pas un accès suffisant à la justice aux parties privées.
- Requérants privilégiés et requérants ordinaires (condition d'affectation directe et individuelle)
- Insuffisance du renvoi préjudiciel en appréciation de validité (poursuites contre les autorités nationales devant les tribunaux nationaux, mais lorsque les faits reprochés ne sont pas le fait des autorités nationales mais d'une institution de l'UE?)
- Renvoi en appréciation de validité face à une décision de l'UE autorisant l'utilisation d'une substance ou d'un OGM ou une décision de la Commission accordant une dérogation aux obligations d'une directive à un État membre?
- La seule manière de soumettre ces actes à un renvoi préjudiciel consisterait à enfreindre d'abord la loi pour avoir accès à la justice au niveau national, ce qui ne peut pas être considéré comme un accès adéquat à la justice
- Même lorsqu'il existe une mesure nationale de mise en œuvre, obstacles: absence d'effet suspensif des procédures / conditions strictes d'obtention d'une injonction / exigences possibles pour l'obtention d'une injonction / questions liées à l'exécution des décisions

Déficit de protection juridictionnelle?

- **CJUE, 3 décembre 2020, *Région de Bruxelles-Capitale c/ Commission*, C-352/19 P**
- 25 S'agissant de la première branche du premier moyen, il y a lieu de rappeler que, si, en vertu de l'article 216, paragraphe 2, TFUE, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de celle-ci et prévalent, par conséquent, sur les actes qu'elles édictent, ces mêmes accords internationaux ne sauraient prévaloir sur le droit primaire de l'Union.
- 26 Il s'ensuit que l'article 9 de la convention d'Aarhus ne saurait avoir pour effet de modifier les conditions de recevabilité des recours en annulation posées à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.
- 27 Dans ces conditions, la première branche du premier moyen, tirée de ce que le Tribunal aurait apprécié la recevabilité du recours sans tenir compte de la convention d'Aarhus, ne peut qu'être rejetée.

Encadrement des pouvoirs du juge national au nom de l'article 47 de la Charte?

- **CJUE, 19 décembre 2019, *Deutsche Umwelthilfe eV*, C-752/18**

- -Le droit à un recours effectif d'une association de protection de l'environnement est consacré dans l'article 9 de la convention d'Aarhus
- -L'inexécution d'une décision de justice qui assure le respect des règles de protection de l'environnement méconnaît le contenu essentiel du droit à un recours effectif consacré par l'article 47 de la Charte
- -L'article 47 de la Charte doit être mis en balance avec le droit fondamental à la liberté et, par conséquent, il ne saurait imposer au juge national de prononcer une contrainte par corps contre les agents responsables de l'exécution de la décision de justice en l'absence de base légale dans le droit interne, propres à limiter le droit à la liberté conformément aux conditions de l'article 52 de la Charte

- Je vous remercie de votre attention!
- Si vous avez de questions:
- eleftheria.neframi@uni.lu